

LOI N° 2012 - 008 DU 07 / 06 / 2012**AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES NATIONS UNIES SUR LE CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES EFFECTUE ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT PAR MER « REGLES DE ROTTERDAM » DE 2009, ADOPTEE A NEW YORK, LE 11 DECEMBRE 2008**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la Convention internationale des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer « règles de Rotterdam » de 2009, adoptée à New York, le 11 décembre 2008.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 07 juin 2012

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

**LOI N° 2012 - 009 DU 11 / 06 / 2012
PORTANT CODE DE L'ARTISANAT EN
REPUBLIQUE TOGOLAISE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}**DEFINITIONS ET CONDITIONS D'EXERCICE
DES ACTIVITES DE L'ARTISANAT****CHAPITRE I^{er}
DE L'ACTIVITE ARTISANALE, DU MODE
DE PRODUCTION ET DE L'APPROVISIONNEMENT****Section 1^{re} : Activité artisanale et nature juridique****Article premier :** Définition de l'activité artisanale

Est considérée comme activité artisanale, toute activité d'extraction, de production, de transformation de biens ou de prestations de services, exercée à titre principal ou accessoire par une personne physique ou morale, dont la maîtrise technique et le savoir-faire requièrent un apprentissage ou une formation assortie d'une pratique du

métier, où le travail et l'habileté manuelle occupent une place prépondérante et où le mode de production, de transformation pouvant inclure des machines et outillages simples ne débouche pas sur une production automatisée.

Art. 2 : Nature juridique des activités artisanales

L'activité artisanale, telle que définie à l'article premier ci-dessus, est de nature civile. Elle peut être aussi commerciale. Le choix du statut de commerçant se fait par l'intéressé soit au moment du démarrage de l'activité ou de la création de l'entreprise, soit en cours d'activité.

L'activité artisanale doit obligatoirement figurer dans le répertoire des métiers établi par le ministre chargé de l'Artisanat.

**Section 2 : Modes de production et
d'approvisionnement****Art. 3 : Mode de production dans le secteur de
l'artisanat**

Le mode de production de l'activité artisanale est manuel. Il peut être renforcé, modernisé ou complété par l'utilisation de machines et outillages mécaniques, électriques, électroniques ou électromécaniques de type simple ne pouvant en aucun cas déboucher sur une production automatisée et en série.

**Art. 4 : Mode d'approvisionnement de l'activité
artisanale**

Le mode d'approvisionnement de l'activité artisanale est tributaire de l'organisation et du fonctionnement du marché. Les artisans peuvent mettre en place des centrales d'achat afin de leur permettre de faire face aux besoins du marché.

**CHAPITRE II
DE L'ARTISAN, PERSONNE PHYSIQUE****Section 1^{re} : Artisan****Art. 5 : Définition de l'artisan**

Est considéré comme artisan, personne physique, toute personne exerçant à titre individuel en son nom propre et pour son propre compte, une activité artisanale, telle que définie à l'article premier ci-dessus.

Il peut être un collaborateur ou un cocontractant d'une entreprise artisanale en exerçant librement une activité qui lui est profitable et disposant, de ce fait, d'un droit d'usage sur l'outil de production du chef d'entreprise.